

302.PH.06.01.75.-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ET JURIDIQUES

DIVISION DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU  
PERSONNEL ET MATERIEL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 75/38 DU 22/I/75

du

portant nomination du Lieutenant Pierre OBOU  
en qualité d'Attaché Militaire Naval et de  
l'Air près l'Ambassade de la République Popu-  
laire du Congo à BERLIN ( R.D.A. )

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

\* \* \*

- VU - la Constitution ;
- VU - la Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- VU - le Décret 61/143 du 27 Juin 1961 portant Statut commun des Cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire de la République Populaire du Congo ;
- VU - le Décret 66/92 du 2 Mars 1966 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
- VU - le Décret 67/116/ETR/D.AGPM. du 16 Mai 1967 fixant le Régime de Rémunération des Cadres Diplomatiques et Consulaires de la République Populaire du Congo ;
- VU - le Décret 67/102 du 6 Mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;
- VU - le Décret 72/14/ETR/D.AGPM du 17 Janvier 1972 portant nomination de Monsieur OBOU Pierre en qualité de Conseiller à la légation du Congo à BERLIN ;
- VU - le Décret 73/158/ETR/DAAJ/D.AGPM du 17 Mai 1973 portant nomination du Lieutenant OBOU Pierre en qualité d'Attaché Militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à BERLIN ( R. D. A. ) ;

.../...

VU - le Rectificatif n° 74/394/ETR/DAAJ/DAGPM, du 22 Octobre 1974 au Décret 73/158 du 17 Mai 1973 ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE :

DECRETE :

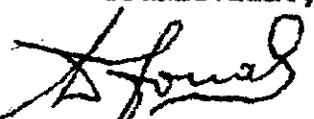
ARTICLE 1er.- Le Lieutenant OBOU Pierre est nommé Attaché Militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à BERLIN (République Démocratique Allemande) avec juridiction sur BUCAREST (République Socialiste de Roumanie) ;

ARTICLE 2.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 3.- Les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

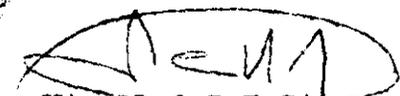
Par le Président de la République  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil d'Etat

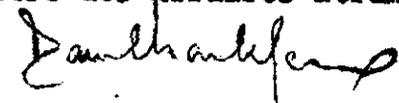
Brazzaville, le 22 Janvier 1975

  
COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

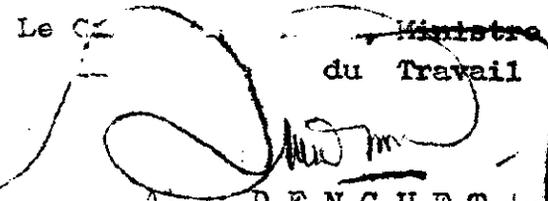
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le Ministre des Affaires Etrangères

  
H. LOPES.-

  
D. Charles GANA O.-

Le Ministre des Finances

Le        Ministre  
du Travail  
  
A. DENGUET.-

  
S. OKABE.-